



DÉCISION DU MAIRE

(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2019DC089

OBJET : MARCHÉ PUBLIC- MAINTENANCE DES SYSTÈMES DE PROTECTION INCENDIE

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2016_DL118 du conseil municipal du 15 décembre 2016, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles R.2123-1, R.2131-12 et R.2162-4,

VU la délibération n° 2016_DL117 du conseil municipal du 15 décembre 2016 portant modification du règlement intérieur sur les marchés publics,

VU la convention de groupement de commande signée avec le CCAS le 15 octobre 2010,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la réglementation sur la sécurité des Établissements Recevant du Public et celle du code du travail dans les bâtiments municipaux, les systèmes de protection incendie doivent faire l'objet d'une maintenance,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de conclure un marché avec une société qualifiée,

CONSIDÉRANT que suite à une procédure adaptée avec mise en concurrence, des sociétés ont été retenues,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure, pour une durée d'un an reconductible 3 fois, avec :

- la société Loire Incendie Sécurité domiciliée 39 allée Paul Forge – BP 30 – 42153 Riorges un marché pour le lot n° 1 maintenance des moyens de secours,
- la société 3A Réseaux domiciliée 31 rue Roger Salengro – 69200 Vénissieux, un marché pour le lot n° 2 maintenance des alarmes incendie.

ARTICLE 2 : Les montants annuels des dépenses de maintenance préventive sont fixés à :

- 5 027, 52 € TTC pour le lot n° 1 maintenance des moyens de secours,
- 4 987, 20 € TTC pour le lot n° 2 maintenance des alarmes incendie.

S'agissant d'un accord cadre mono attributaire conclu sans minimum annuel et avec maximum annuel en ce qui concerne la maintenance curative :

	MINIMUM HT ANNUEL VILLE	MAXIMUM HT ANNUEL VILLE	MINIMUM HT ANNUEL CCAS	MAXIMUM HT ANNUEL CCAS
LOT N° 1 MAINTENANCE DES MOYENS DE SECOURS	Sans objet	15 000, 00 €	Sans objet	3 000, 00 €
LOT N° 2 MAINTENANCE DES ALARMES	Sans objet	20 000, 00 €	Sans objet	5 000, 00 €

Envoyé en préfecture le 03/09/2019

Reçu en préfecture le 03/09/2019

Publié le



ID : 069-216902734-20190903-VILLE_2019DC089-AU

INCENDIE

Le montant des dépenses sera établi en fonction des besoins et selon les bordereaux de prix du marché. Les dépenses seront imputées au chapitre 011 comptes 6156 et 61558 du budget de la Ville et du CCAS - année 2019 et suivantes.

ARTICLE 3: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.

CORBAS, le 3 septembre 2019

Le maire,
Jean-Claude TALBOT